

# Concours des Académies du

Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles

---

## Règlement

### Art 1. – Principe général

Le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles organise pour l'année scolaire 2020-2021, un concours ouvert exclusivement aux élèves des académies de musique de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

### Art 2. – Conditions de participation

Les participants doivent être âgés entre 12 et 18 ans entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021 et être inscrits en tant qu'élèves d'une académie de musique reconnue par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Les participants sont invités à choisir une des deux catégories dans laquelle ils concourront. A savoir : solistes ou ensembles instrumentaux.

Un élève ne peut présenter qu'une seule candidature.

Dans le cas d'un ensemble instrumental, tous les membres doivent être élèves de la même académie pour l'année scolaire en cours. Les ensembles instrumentaux sont composés d'un maximum de 4 membres.

Quelle que soit la catégorie, le choix des instruments est libre. Les prestations des candidats pourront se faire avec un accompagnateur.

Chaque candidature doit être supervisée par un professeur de leur académie qui peut être titulaire de plusieurs candidatures.

Les candidatures doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Tous les participants devront être disponibles le samedi 6 mars 2021 afin de pouvoir prendre part à l'audition en cas de sélection.

### Art 3. – Sélection

Pour chaque candidature, une vidéo doit être transmise, au plus tard le 8 février 2021, au Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles par voie électronique (cda@pfbw.be).

Cette vidéo doit présenter une interprétation d'un morceau du répertoire classique d'une durée comprise entre 4 et 7 minutes par les candidats. Tous les participants qui interprètent le morceau doivent être visibles sur la vidéo.

La qualité de la séquence vidéo, qui ne contiendra aucun effet visuel, ne sera pas prise en compte mais la bande sonore doit être de qualité et sans parasite.

**L'envoi de la vidéo sera accompagné de la partition du morceau interprété.**

#### **Art 4. – Refus**

Ne seront pas acceptés :

- les candidatures et les vidéos de présentation qui ne répondraient pas à une ou plusieurs des exigences énumérées à l'article 2 et 3

#### **Art 5. – Modalités d'inscription**

L'inscription est obligatoire et gratuite.

Seul l'enseignant supervisant la candidature peut inscrire celle-ci auprès de l'organisateur au moyen du **formulaire en ligne**, disponible sur le site du parlement ([www.pfwb.be/cda](http://www.pfwb.be/cda)). Et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Un élève ne peut s'inscrire seul ou inscrire son groupe musical.

La participation au présent concours se fait sur base volontaire. En complétant le formulaire de participation, l'enseignant accepte que les données à caractère personnel le/la concernant, et collectées à cette occasion, soient traitées par le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles, rue de la loi, 6 à 1000 Bruxelles. Ces données sont traitées uniquement dans le but de le/la contacter et de lui communiquer les informations utiles dans le cadre du présent concours.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'enseignant peut exercer, moyennant la preuve de son identité, un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent et ce, par courriel à l'adresse suivante : [cda@pfwb.be](mailto:cda@pfwb.be)

#### **Art 6. – Limite des inscriptions**

Etant donné qu'un élève, par l'intermédiaire de son professeur, ne peut participer qu'à une seule catégorie, s'il apparaît qu'un même élève est repris dans plusieurs candidatures, l'organisateur se verra autoriser à ne tenir compte que de la première candidature déposée. Toutes les autres seraient considérées comme nulles.

#### **Art 7. – Organisation du concours et calendrier**

Les **candidatures** devront être introduites au plus tard pour le 31 décembre 2020 inclus.

Les **vidéos de sélection** devront être envoyées par voie électronique au plus tard le 8 février 2021.

Le jury sélectionnera, sur base des vidéos reçues, 5 solistes et 5 ensembles instrumentaux. En cas de sélection, les candidats seront invités à présenter un autre morceau du répertoire classique à une **audition publique le samedi 6 mars à Bruxelles**.

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures contraignantes qui seront d'application en vue d'endiguer la pandémie de la covid-19 (ou tout autre cas de force majeure), l'audition pourrait se faire à huis-clos ou sous la forme d'un second envoi vidéo.

#### **Art 8. – Jury**

Le jury, dont l'indépendance est garantie, sera composé de 5 membres au maximum, issus du secteur de la musique et éventuellement du secteur de la jeunesse.

Le jury décide, souverainement et sans appel, des meilleures prestations lors de la sélection et durant l'audition. Il tiendra compte du respect du présent règlement par les candidats.

Deux solistes et deux ensembles instrumentaux seront désignés lauréats par le Jury.

#### **Art 9. – Proclamation des prix**

Si l'audition finale peut se tenir en présentiel, les résultats du concours seront proclamés le jour même après délibération du jury. Dans le cas contraire, le jury délibèrera après avoir visionné l'ensemble des vidéos des candidats sélectionnés et les résultats seront transmis aux participants par voie électronique. Les lauréats seront également proclamés sur les réseaux sociaux du Parlement.

#### **Art 10. – Les prix**

Les lauréats (deux solistes et deux ensembles instrumentaux) remporteront un voyage de 4 jours maximum à Vienne organisé par les services de l'organisateur. Les professeurs qui les auront supervisés seront aussi invités.

Le voyage est prévu en fin d'année scolaire 2020-2021 mais pourrait être reporté en cas de mesures contraignantes interdisant l'accès à cette destination.

Sont compris dans le prix : le transport, le logement, les visites prévues au programme ainsi que les repas. Tout autre frais est à la charge des lauréats.

Le voyage ne sera accessible qu'aux personnes en possession d'un document d'identité (carte d'identité ou passeport) délivré par l'administration du pays dont elles ont la nationalité et valable au moins 6 mois à partir de la date d'entrée dans le ou les pays visités. Une copie du document sera impérativement fournie aux organisateurs au plus tard deux mois avant le départ.

#### **Art 11. – Droit de propriété intellectuelle**

Les participants, par leur adhésion au concours, autorisent la reproduction, la télédiffusion et la diffusion éventuelle de leurs prestations, en tout ou partie, sous n'importe quelle forme et support (publication papier,

site Internet, chaîne Youtube et page Facebook ou Instagram,...) par l'organisateur ou par un tiers désigné par celui-ci et ce, sans limite de temps. La licence d'utilisation et de communication visée est consentie gratuitement par les participants du concours.

Par leur participation, les participants garantissent le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et le caractère inédit des œuvres présentées.

#### **Art. 12 – Droit à l'image**

L'inscription au concours implique, pour chaque participant et personne les accompagnant, la cession de leur droit à l'image. Ainsi, le Parlement se réserve le droit d'utiliser - notamment pour alimenter son site internet – les vidéos et photos prises lors des diverses activités organisées dans le cadre de ce concours (remise des prix, voyage,...).

#### **Art 13. – L'organisateur**

Le présent concours est organisé par le Parlement de la Communauté française/ Fédération Wallonie-Bruxelles, 6 rue de la loi à 1000 Bruxelles

#### **Art 14. – Litiges**

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement. L'exécution de ce dernier est soumise à la loi belge. En cas de litiges, seuls les Cours et les Tribunaux francophones de Bruxelles sont compétents.